

RUANDA-URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P. V. N° 25912

Transmis, le 31 décembre 1954

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

Ruhengeri

9453

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, quatorze le dix-septième jour
du mois de Décembre.

NOUS, Pochet Joseph officier de Police judiciaire
à compétence: Gendarmerie

Nous trouvant à Ruhengeri.

Avons constaté que le nommé

Mulindo Jean fils de Mwibolima et de Kibeho
originaire de Binké, Ruhengeri résidant à Ruhengeri

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de: disobéissance à la discipline des forces,

en refusant d'effectuer un ordre reçu et en
fuyant la tâche du travail à l'état brouilleur
contre le travail de la mine de
Mugonjoro

faits prévus et punis par

Art. 48. - Peut 15.3.22.

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *run*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 8-1-1954 la somme de :

infinite forms -

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 065320 du 22.12.54

Fr. à titre d'A. F. — quittance n° _____ du _____

D. I. remis le au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

~~Le comparant,~~ *le tout pris*
~~Le~~ *néfice* .

P.O. P.J.

RUANDA-URUNDI
Territoire de Ruhengeri.
P.V.N° 260 /P.

Transmis, le
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, quatre-vingt le dix-septième jour
du mois de Janvier
NOUS, POCHET Marcel officier de Police judiciaire
à compétence Générale
Nous trouvant à Ruhengeri

PRÉVENU DE: Avons constaté que le nommé Nzubu,
fils de Kaburbo + et de Nyumbu ex
colline Karingara s/chef Kintambo
chef Kolima territoire Kibuye.

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:
Paraissait s'être rendu coupable de: étant travailleur contracté au service
de La Police de Kifunee - avoir manqué à ses obli-
gations contractuelles en ne prestant pas le nombre minimum men-
suel de jours de travail. Engagé pour servir 21 jours par mois
il n'a acccompli que 10 jours en Novembre 1954

Art.48.D.16.3.22 faits prévus et punis par Art.48 Décret 16.3.1922

F.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 31/11/1955 la somme de: cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A.F.—quittance n°

931/1210 du 26/11/55

Fr. à titre d'A.F. quittance n°

du

D. I. remis le

au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

l.O.P.J.

POCHET M.—

Le comparant,

le soit pas n'fier

h bœuf

RUANDA-URUNDI

Territoire de Ruban-guri -

P.V.N° 261/P.

Transmis, le 31 Janvier 1955. -

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le vendredi jour

du mois de Janvier

NOUS, POURTE Marcel Officier de Police Judiciaire

à compétence. générale en territoire de Ruban-guri

Nous trouvant à Ruban-guri

Avons constaté que le nommé S E W E N D A

file de Kiganwa (+) et de Nyiramivumbi (+)

réside à la colline Nyaruginge, chefferie Ruban-guri, territoire de Ruban-guri

Paraissait s'être rendu coupable de: Violation de la législation sur les parcs nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de la végétation pour ses besoins personnels

PRÉVENU DE:

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

faits prévus et punis par arts 7 et 10 décret du 26.11.34

3

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
R - Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **31 janvier 1955** la somme de :
deux cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

931/1214 du **28/1/55**

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicier

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, **illettré**

M. POCHET. —

W. Bourd

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P.V.N° 262/P.

Transmis, le 31 janvier 1955.-

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.

~~PRO-JUSTITIA~~

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, **cinq** le **vingt-huitième** jour

du mois de **janvier**

BUGWEGWE

NOUS,

POCNET Marcel Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale en territoire de Ruhengeri

Nous trouvant à **Ruhengeri**

Avons constaté que le nommé **B U G W E G W E**

fil de Kiganwa (+) et de Nyirabisambu (+)

résidant à la colline Nyarugina, chefferie Mukerag territoire de Ruhengeri

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: **Violation de la législation sur les parcs nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de la végétation pour ses besoins personnels**

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

faits prévus et punis par **arts 7 et 10 décret du 26.11.34**

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
R - **Oui.** -

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **31 Janvier 1955** la somme de :
deux cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F. - quittance n°

93/1245 du **28/1/55**

Fr. à titre d'A. F. - quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

M. POCHET. -

Le comparant, **illettré**

M. Pochet

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P.V.N° 263/P.

Transmis, le **31 janvier 1955.-**

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA *b*

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, **cinq** le **vingt-huitième** jour

du mois de **janvier**

NYI'IMPETA.-

NOUS, **POCHET Marcel** Officier de Police Judiciaire

à compétence **Générale en territoire de Ruhengeri**

PRÉVENU DE:

Nous trouvant à **Ruhengeri**
Avons constaté que le nommé **NYI'IMPETA**
fils de **PUSOHOZA +** et de **MUSUKU +**
résidant à la colline Nyarugina, chefferie Mulera, territoire
de **Ruhengeri**
Paraissait s'être rendu coupable de: **violation de la législation sur les parcs**
nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de
la végétation pour ses besoins personnels

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par **arts 7 et 10 décret du 26.11.34**

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
R - Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **31 janvier 1955** la somme de :
deux cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A.F. — quittance n°

931/126

du

28/1/55

Fr. à titre d'A.F. — quittance n°

du

D.L remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, **illettré.**

M. POCHET. -

Moineau

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P.V.N° 264/P.

Transmis, le **31 janvier 1955.-**

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

D

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, **cinq** le **vingt-huitième** jour
du mois de **janvier**

S E Y O Y O

NOUS, **POCHET Marcel** Officier de Police Judiciaire
à compétence. **générale en territoire de Ruhengeri**

PRÉVENU DE:

Nous trouvant à **Ruhengeri**
Avons constaté que le nommé **S E Y O Y O**
fils de Pukazambuga + et de Bushishi +
résidant à la colline Nyarugina , chefferie Mulerap territoire
de Ruhengeri

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

Paraissait s'être rendu coupable de: **violation de la législation sur les parcs**
nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de
la végétation pour ses besoins personnels

.....
faits prévus et punis par **arts 7 et 10 décret du 26 .11. 34**

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
R-Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **31 janvier 1955** la somme de:
deux-cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

931/1217 du **28/1/55**

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicier

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, **illettré**

M. POCHET.

h. bocquet

RUANDA-URUNDI
Territoire de **RUHENGURI**.-
P.V.N° 665 /P.

Transmis le

28 février 1955.-

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

1955

354/VB

PRO-JUSTITIA

174

cinq

le premier

jou

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante,

du mois de

février

NOUS,

PCRET Marcel, L.H.

à compétence.

générale en territoire de Ruhengeri

Nous trouvant à

Ruhengeri

Officier de Police Judiciaire

BUDUDURU.-

Avons constaté que le nommé **B U D U D U R U**

fil de Karamira (+) et de Bugurwinka (ev.)

résident à la colline Ryarugina, chefferie vulera, territoire de Ruhengeri,

violation de la législation sur les parcs

nationaux en s'introduisant dans le P.M.A. et en y coupant de

la végétation pour ses besoins personnels

PRÉVENU DE :

**INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:**

arts 7 & 1^o

déc. 26/11/34.-

Paraissait s'être rendu coupable de :

réintroduction en s'introduisant dans le P.M.A. et en y coupant de la végétation pour ses besoins personnels

faits prévus et punis par

arts 7 et 1^o décret du 26 / 11 / 1954.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpelé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R - *Oui.*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **15 février 1935** la somme de :

deux cent cinquante francs .-

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A.F. --quittance n°

931/12/18

du

1/2/1935.

du

Fr. à titre d'A.F. --quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Illettré.

Le comparant,

I.O.P.J.

F.P.C.I.T.

W. B. C. C. W.

RUANDA-URUNDI
Territoire de Ruhengeri.
P.V.N° 266 /P.

Transmis, le 28 février 1955.
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA

cinq

le premier

jour

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante,

du mois de **février**

MPORANYI.-

NOUS, **P.C.I.E.T Marcel, L.I.H.**

Officier de Police Judiciaire

à compétence, **Générale en territoire de Ruhengeri**

Nous trouvant à **Ruhengeri**

Avons constaté que le nommé **M P O R A N Y I**
fils de Ndengejeho (+) et de Nyirankera (+)

**résidant à la colline Nyarugina, chefferie Mulera, territoire
de Ruhengeri,**

Paraissait s'être rendu coupable de: **Violation de la législation sur les parcs
nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de
la végétation pour ses besoins personnels**

INFRAC TION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

arts 7 & 1^o
déc. 26/11/34.

faits prévus et punis par **arts 7 et 1^o décret du 26 / 11 / 1954.**

T.S.V.P.

Le prénomé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
R - **ui.**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénomé à verser entre nos mains, avant le **15 février 1955** la somme de :
deux cent cinquante francs .-

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F. -- quittance n°

931/1219

du

1/2/1955.

du

D.I. remis le

au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, **alletré.**

l.O.P.J.

Alletré

RUANDA-URUNDI
Territoire de **RUHENERI**.-
P.V.N° 267 /P.

Transmis, le **28 février 1955**.-
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, **cinq** le **premier** jour
du mois de **février**

MUNYANGERI.- NOUS, **POLICE Marcel, L.N.** Officier de Police Judiciaire
à compétence. **générale en territoire de Ruhengeri**
Nous trouvant à **Ruhengeri**

PRÉVENU DE: Avons constaté que le nommé **MUNYANGERI**
fils de Kiganwa (+) et de Nyiramututsikazi (+)
résidant à la colline Nyarugina, chefferie Mulera, territoire
de Ruhengeri,

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR: Paraissait s'être rendu coupable de: **Violation de la législation sur les parcs**
nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y occupant de
la végétation pour ses besoins personnels

arts 7 & 19
déc. 26/11/34.- fait prévus et punis par **arts 7 et 19 décret du 26 / 11 / 1934.**

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissiez-vous les faits mis à votre charge ?

R - **oui .-**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **15 février 1955** la somme de :

deux cent cinquante francs .-

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F --quittance n°

931/1240

du

1/2/1955.

du

Fr. à titre d'A. F --quittance n°

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, **illétré .-**

h. boen
h. boen

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENERI.-
P.V.N° 468 /P.

Transmis, le **28 février 1955.-**
à Monsieur l'Officier du Ministère Public.
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, **cinq** le **premier** jour

du mois de **février**

BINUNU .-

NOUS, **P'CHET Marcel, L.N.** Officier de Police Judiciaire

à compétence, **générale en territoire de Ruhengeri**

Nous trouvant à **Ruhengeri**

Avons constaté que le nommé **B I N U N U**

fils de Kiganwa (+) et de Nyirabisambu (+)

PRÉVENU DE:

résidant à la colline Nyarugina, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri,

Paraissait s'être rendu coupable de **violation de la législation sur les parcs nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de la végétation pour ses besoins personnels**

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

arts 7 & 10
déc. 26/11/34.-

faits prévus et punis par **arts 7 et 10 décret du 26 / 11 / 1934.**

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R - **Oui.**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **15 février 1955** la somme de :

deux cent cinquante francs .-

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

941/1224

du

1/2/1955.

du

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

D.I. remis le

au préjudicier

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, **illettré.**

l'O.P.J.

M. POCHEZ.

Lebœuf

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENERI.-
P.V.N° 269 /P.

Transmis, le **28 février 1955.-**
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, **cinq** le **premier** jour
du mois de **février**
NOUS, **POCHET MARCEL, L.N.** - Officier de Police Judiciaire
à compétence. **générale en territoire de Ruhengeri**
Nous trouvant à **Ruhengeri**
Avons constaté que le nommé **R U H O G O**
fils de Kiganwa (+) et de Nyirabirura (en vie)
résidant à la colline Nyarugina, chefferie Mulera, territoire
de Ruhengeri,
Paraissait s'être rendu coupable de: **Violation de la législation sur les parcs**
nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de
la végétation pour des besoins personnels

PRÉVENU DE: **arts 7 & 10**
INFRACtion PRÉVUE ET PUNIE PAR: **arts 7 et 10 décret du 26 / 11 / 1934.**
ats 7 & 10
déc. 26/11/34.-

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D - Reconnaissiez-vous les faits mis à votre charge ?
R - **Oui .-**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **15 février 1955** la somme de :
deux cent cinquante francs .-

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

931/222

du du

1/2/1955.

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, **illettré .-**

M. POCHET .-

Br. le cent

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENGERI.-

P.V.N° 80/2.

Transmis, le 28 février 1955.-

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, vingt le premier jour
du mois de février

MBANZABUGABO

NOUS, ALBERT MUREKI Officier de Police Judiciaire

à compétence. établie en territoire de Ruhengeri

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé M B A N Z A B U G A B O

fil de Nibakure (+) et de Nyirabagaga (+)

Résident à la colline Nyarugina, chauffeur d'autobus appartenant au territoire de Ruhengeri

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: Violation de la législation sur les personnes
étrangères et d'irrégularités dans le T.H.A. et un coupant de
la végétation pour ses besoins personnels

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par articles 7 et 10 décret du 26.11.34

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
R - **Oui.**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **15 février 1955** la somme de :
deux cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

931/1123

du

1/2/55.

du

Fr. à titre d'A. F. --quittance n°

D.1. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, **illettré**

M. POCHET.

M. Pochet

RUANDA-URUNDI

Territoire de RUHENGERI.-

P.V.N° 671 /P.

Transmis, le 28 février 1955

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, **cinq** le **premier** jour

du mois de **février**

BAVUKIYE .- NOUET **Marcel** Officier de Police Judiciaire

NOUS,

générale en territoire de Ruhengeri

à compétence.

Nous trouvant à **Ruhengeri**

Avons constaté que le nommé **B A V U K I Y E**

fils de Ntamwete (+) et de Nyirancuke (+)

résidant à la colline Nyarugina, chefferie Mulengi territoire de Ruhengeri

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: **violation de la législation sur les parcs nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de la végétation pour ses besoins personnels**

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

faits prévus et punis par **arts 7 et 10 décret du 26.11.34**

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
R - **oui .-**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **15 février 1955** la somme de :
deux cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

981/1223 du **1/2/55**

Fr. à titre d'A. F. -- quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

M. POCHET.-

Le comparant, **illettré .-**

h. leonard

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENERI.-
P.V.N° 272 /P.

Transmis, le 28 février 1955.-
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante cinq le premier jour
du mois de février

ZIKAMABAHARI.-
NOUS, POCHET Marcel L. N. officier de Police judiciaire
à compétence. générale en territoire de Ruhengeri
Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé Z I K A M A B A H A L I
fille de Rwaje (ev.) et de Nyirambangutse (+)
résidant à la colline Kibwa chefferie Rwankeri
territoire de Ruhengeri

Paraissait s'être rendu coupable de: violation de la législation sur les parcs
nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de
la végétation pour ses besoins personnels.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:
arts. 7 & 10
déc. 26/11/34.

faits prévus et punis par articles 7 et 10 décret du 26/11/1934.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit

D. — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R. — Oui.

L.O.P.T.

En vertu du présent de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 11 juillet 1955, la somme de : deux cent cinquante francs

Joint

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

à compétence

notamment à

valoir contrepartie des faits

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de 'Dommages et Intérêts la somme de :

précédent de :

parisait à titre lequel complice de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

981/125

du 11/2/1955

Fr. à titre d'A. F. quittance n°

du 11/2/1955

D. I. remis le

au préjudicier

En foi de quoi il signe avec nous.

O.P.J. M. Pochet. —

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, illétré.

T.S.V.P.

blanc

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENERI.-
P. V. N° 273 /P.

Transmis, le 28 février 1955.-
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le premier jour
du mois de février

SEMIKIZI.-
NOUS, POCHET Marcel, L.N. officier de Police judiciaire
à compétence. générale en territoire de Ruhengeri

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé S E M I K I Z I

fils de Munyaziraje et de Nyirangwiriza (ev.)
résidant à la colline Kibwa, chefferie du Buhoma-Rwankeri,
territoire de Ruhengeri

Paraissait s'être rendu coupable de: Violation de la législation sur les parcs
nationaux en s'y introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de
la végétation pour ses besoins personnels.

PRÉVENUS DE

INFRACTION
PRÉVENU ET
PUNIE PAR :

arts. 7 & 10
décr. 26/11/34.-

faits prévus et punis par articles 7 et 10 du décret du 26/11/1934.-

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D=Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le **15 février 1955**, la somme de : **deux cent cinquante francs**

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250 Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 24/0006 du 1/2/1955.

Fr. à titre d'A.F.-quittance n° du
.....

D. 1. remis le au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, **illettré**.

Le comparant, **illettré**.

I.O.P.J.

M. POCHET. —

honest

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENERI. -
P. V. N° 274 /P.

Transmis, le 28 février 1955.-
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le premier jour

du mois de février

MPAKANIYE. - POCHET Marcel, L.N. officier de Police judiciaire

à compétence. générale en territoire de Ruhengeri

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé M P A K A N I Y E

fils de Rwaje (ev.) et de Nyirankera (ev.)

résidant à la colline Kibwa, chefferie du Buhoma-Rwankeri,

territoire de Ruhengeri

Paraissait s'être rendu coupable de: Violation de la législation sur les parcs

nationaux en s'y introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de

la végétation pour ses besoins personnels!

PRÉVENUS DE

INFRACTION

PRÉVENU ET

PUNIE PAR :

arts. 7 & 10

décr. 26/11/34.-

faits prévus et punis par articles 7 et 10 du décret du 26/11/1934.-

T.S.V.P.

F

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 15 février 1955 la somme de : deux cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de : —

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250 Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 931/1227 du 1/2/1955 —

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, illettré.

P.O.P.J.

M. POCHET —

b bocent

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENERI.-
P.V.N° 275 /P.

28 février 1955.-
Transmis, le _____
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, **cinq** le **premier** jour
du mois de **février**

BUJARI.- NOUS, **P'CHET Marcel L. N.** officier de Police judiciaire
à compétence. **général en territoire de Ruhengeri**
Nous trouvant à **Ruhengeri**

PRÉVENU DE: Avons constaté que le nommé **B U J A R I**
fille de Rwanamara (+) et de Nyirabengera (ev.)
résidant à la colline Nyarugina chefferie Mulera
territoire de Ruhengeri

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:
arts. 7 & 10
déc. 26/11/34.

Paraissait s'être rendu coupable de **violation de la législation sur les parcs nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de la végétation pour ses besoins personnels.**

faits prévus et punis par **articles 7 et 10 décret du 26/11/1934.**

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—Oui.

49.01

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 11 février 1957, la somme de : deux cent cinquante francs

à titre d'aménagement transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public : 250
à faire entre nos mains abandon des objets suivants : comptefeuille

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de : 250

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 7311828

du 1/2/1955

Fr. à titre d'A. F. quittance n°

du 1/2/1955

D. I. remis le

au préjudicier

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, illettré.

M. POCHET.—

b. Guérard

49.01

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUEHENERI.-
P. V. N° 276 /P.

Transmis, le 28 février 1955.-
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le premier jour
du mois de février

RUDAHAHIRIZWA.-
NOUS, POCHET Marcel, L. N. officier de Police judiciaire
à compétence. générale en territoire de Ruhengeri
Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé RUDAHAHIRIZWA
fils de Rugamba (ev.) et de Nyirakamana (ev.)
résidant à la colline Rubaka, chefferie Rwankeri, territoire
de Ruhengeri,

Paraissait s'être rendu coupable de: violation de la législation sur les parcs
nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de
la végétation pour ses besoins personnels.

PRÉVENUS DE

INFRACTION
PRÉVENU ET
PUNIE PAR :

arts. 7 & 10
décr. 26/11/34.

faits prévus et punis par articles 7 et 10 décret du 26/11/1934.

T.S.V.P.

Le prénomé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—Qui...—

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénomé à verser entre nos mains, avant le 15 février 1955 la somme de :
deux cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

934/1229

du 1/2/1955

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

du

D. I. remis le

au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, illettré.—

P.O.P.J.

M. POCHET.—

phosseul

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENERI.-
P. V. N° 277 /P.

Transmis, le 28 février 1955.-

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L'O.P.J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le premier jour jour
du mois de février

R U T U R A .- NOUS, POCHET Marcel, L. N. officier de Police judiciaire
à compétence. générale en territoire de Ruhengeri
Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé R U T U R A alias HAGUMIMANA
filis de Rugamba (ev.) et de Nzabanita (ev.)
résidant à la colline Rubaka, chefferie Rwankeri, territoire
de Ruhengeri,

Paraissait s'être rendu coupable de: Violation de la législation sur les parcs
nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de
la végétation pour ses besoins personnels.

PRÉVENUS DE

INFRACTION
PRÉVENU ET
PUNIE PAR :

arts. 7 & 10
décr. 26/11/34.

faits prévus et punis par articles 7 et 10 décret du 26/11/1934.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—Oui.-

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 15 février 1955 la somme de : deux cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 981/1230 du 1/2/1955.

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° _____ du _____

D. I. remis le _____ au préjudicé _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, illettré.-

P.O.P.J.

M. POCHET.-

h bœuf

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUEHENERI.-
P. V. N° 298 /P.

Transmis, le 28 février 1955.-
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le premier jour jour
du mois de février
NOUS, POCHET Marcel, L. N. officier de Police judiciaire
à compétence. générale en territoire de Ruhengeri
Nous trouvant à Ruhengeri
Avons constaté que le nommé N D A B A H A R I Y E
fils de Rugamba (ev.) et de Nzabanita (ev.)
résidant à la colline Rubaka, chefferie Rwankeri, territoire
de Ruhengeri,
Paraissait s'être rendu coupable de: Violation de la législation sur les parcs
nationaux en s'introduisant dans le P.N.A. et en y coupant de
la végétation pour ses besoins personnels.
INFRACTION
PRÉVENU ET
PUNIE PAR :
arts. 7 & 10
décr. 26/11/34.
faits prévus et punis par articles 7 et 10 décret du 26/11/1934.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpolé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—Oui.-

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 15 février 1955, la somme de : deux cent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

.....
.....
.....

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 93/1.2.5

du 1/2/1955.

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant, illettré.-

l'O.P.J.
M. POCHET.-

h. leweel